

Arrêt

n° 275 935 du 11 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LIBERT
Avenue Henri Jaspar, 128
1060 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2021 et notifié le 23 octobre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 263 303 du 3 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LIBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me D. MATRAY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 22 mai 1988.

1.2. Le 24 mai 1988, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 29 novembre 1988, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié. Le 21 mars 1990, la Commission permanente de recours des réfugiés a déclaré son recours recevable mais non fondé, a confirmé la décision du Commissaire général et ne lui pas reconnu la qualité de réfugié.

1.3. Le 28 novembre 1990, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 20 janvier 1999, elle a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 8 avril 1999, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 31 octobre 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'irrecevabilité de la demande.

1.5. Le 25 octobre 2001, la requérante a été autorisée au séjour illimité en application de la loi du 22 décembre 2009 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, après avis favorable de la Commission de régularisation. Elle a été mise en possession d'un CIRE, le dernier valable jusqu'au 27 septembre 2004. La requérante a été radiée des registres de la population le 17 juin 2005.

1.6. Entre 2000 et 2020, la requérante a fait l'objet de plusieurs incarcérations et condamnations.

1.7. Le 29 mai 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un premier ordre de quitter le territoire.

1.8. Le 9 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un second ordre de quitter le territoire.

1.9. Le 21 octobre 2016, incarcérée à la suite d'une nouvelle condamnation, la requérante a complété le questionnaire « droit d'être entendu », auquel a été joint un courrier de son conseil sollicitant sa réinscription aux registres communaux. Le 24 novembre 2016, la partie défenderesse a pris contact téléphonique avec le conseil de la requérante pour les inviter à produire des preuves de la présence de la requérante en Belgique depuis le 29 juillet 2004, date d'expiration de son CIRE, en tenant compte de ses périodes d'incarcération.

1.10. Le 30 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un troisième ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

1.11. Par son arrêt n°191 340 prononcé le 1^{er} septembre 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.8. du présent arrêt.

1.12. Le 30 novembre 2017, incarcérée à la suite d'une nouvelle condamnation, la requérante a complété le questionnaire « droit d'être entendu ».

1.13. Le 7 février 2018, la partie défenderesse a pris un quatrième ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

1.14. Le 6 juin 2019, la partie défenderesse a pris un cinquième ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, laquelle était toujours détenue.

1.15. Le 8 octobre 2019, la requérante a été interceptée en flagrant délit de vol par les services de police de Bruxelles. Le même jour, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire du 6 juin 2019.

1.16. Le 6 mars 2020, incarcérée à la prison de Forêt à la suite d'une nouvelle condamnation, la requérante a complété le questionnaire « droit d'être entendu ».

1.17. Le 26 mars 2020, la partie défenderesse a pris un cinquième ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante qui purge une peine définitive de 12 mois de prison.

1.18. Le 15 septembre 2021, incarcérée en vertu d'un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 26 juin 2020, la requérante a complété le questionnaire « droit d'être entendu ». Le 21 octobre 2021, le conseil de la requérante a complété le questionnaire par un courrier et divers documents.

1.19. En date du 21 octobre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 1^o *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ou d'un titre de séjour au moment de son arrestation.

- 3^o *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressée s'est rendue coupable de tentative de vol, fait pour lequel elle a été condamnée 13.06.2006 par la cour d'appel de Gand à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol, fait pour lequel elle a été condamnée le 14.08.2007 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol, fait pour lequel elle a été condamnée le 08.08.2007 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable d'outrages à agent de la force publique, de vol surpris en flagrant délit , des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, de vol , de coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique , à une personne ayant un caractère public, par plusieurs personnes sans concert préalable, de coups et blessures,- coups simples volontaires gravierie, de boissons, aliments, logement, voiture de louage, de port public de faux nom, faits pour lesquels elle a été condamnée le 17.03.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement, avec sursis de 3 ans.

L'intéressée s'est rendue coupable de tentative de vol, vol surprise en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, tentative de vol, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, faits pour lesquels elle a été condamnée le 06.05.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple en tant qu'auteur ou coauteur et recel, faits pour lesquels elle a été condamnée le 07.02.2018 par le tribunal correctionnel de Dendermonde à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple, en état de récidive légale, peine non subie ou non prescrite, faits pour lesquels elle a été condamnée le 08/03/2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple, fait pour lequel elle a été condamnée le 26/06/2020 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une révocation du sursis probatoire du jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 08/11/2017, à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement.

Considérant la situation précaire de l'intéressée et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, de leur impact social et de leur caractère répétitif on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

D'après le dossier administratif de l'intéressée, celle-ci serait arrivée sur le territoire le 01 janvier 1988. Sa première résidence connue au RN date du 27.06.1988. Le 20 janvier 1999, l'intéressée a introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Le 08 avril 1999, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de l'intéressée. Le 13 avril 1999, l'intéressée a introduit un recours suspensif auprès du CGRA contre cette décision.

Le 31 octobre 2001, le CGRA a déclaré que sa demande d'asile était irrecevable. Le 26 juin 2002, l'intéressée a été autorisée au séjour illimité. L'intéressée a été radiée d'office le 17 juin 2005. Elle ne s'est pas présentée à la commune pour faire prolonger son document «CIRE». Son document «CIRE» est périmé depuis le 29 juillet 2004. Le dossier de l'intéressée contient quelques documents pour étayer le fait qu'elle n'a pas quitté le territoire, elle a conservé son droit de séjour car elle a apporté la preuve qu'elle n'a pas quitté le territoire plus d'un an.

Le 29.05.2015, l'intéressée reçoit un ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 09.03.2016, l'intéressée reçoit un second ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 31.01.2017, l'intéressée reçoit un troisième ordre de quitter le territoire. L'intéressée a introduit une requête en suspension et annulation auprès du CCE contre cet ordre de quitter le territoire, qui a été rejeté le 01 septembre 2017. Le 07.02.2018, l'intéressée reçoit un quatrième ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 06.06.2019, l'intéressée reçoit un cinquième ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 26.03.2020, l'intéressée reçoit un sixième ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour.

L'intéressée a déclaré dans son questionnaire « droit d'être entendu », signé le 15.09.2021, être en Belgique depuis 1987. Elle déclare que son passeport se trouve à l'Office des Etrangers. Elle déclare souffrir d'épilepsie depuis plus de 10 ans et avoir une tumeur au cerveau. Elle déclare ne pas être enceinte et avoir un compagnon depuis 8 ans. Elle déclare avoir de la famille sur le territoire, cinq enfants dont deux sont mineurs (12 et 16 ans). Enfin, elle déclare dans son questionnaire avoir des raisons pour ne pas retourner dans son pays d'origine. Elle déclare être une combattante contre le système Kabilia-Tshisekedi et être recherchée au Congo à cause de ses déclarations dans les médias congolais.

Notons qu'il n'est pas nécessaire que l'intéressée complète le droit à être entendu assistée de son avocat pour être valide et qu'en tout état de cause, l'intéressée a pu faire appel à son avocat qui a envoyé un e-mail en date du 21 octobre 2021 pour faire valoir des éléments complémentaires qui sont pris en considération dans la décision, ce qui démontre bien que son droit à être entendu a été respecté.

L'e-mail de l'avocate comporte trois parties. La première est relatif à la vie privée et familiale.

L'intéressée déclare vivre en Belgique depuis 1987 (questionnaire « droit d'être entendu », signé le 15.09.2021), depuis 31 ans selon l'e-mail de son avocate et depuis le 01 janvier 1988 selon le dossier administratif. L'avocate déclare que madame suit un traitement contre l'épilepsie et souffre d'un problème de thyroïde. Dans le questionnaire « droit d'être entendu », signé le 15.09.2021, l'intéressée déclare également souffrir d'épilepsie et avoir une tumeur au cerveau. L'avocate déclare que l'intéressée est mère de cinq enfants dont deux sont mineurs, tout comme l'intéressée dans son questionnaire « droit d'être entendu », signé le 15.09.2021. L'avocate déclare qu'elle entretient une relation sentimentale avec son compagnon et qu'il est autorisé au séjour illimité en Belgique. Son avocate déclare que le troisième enfant de madame vit avec elle et son compagnon et qu'elle dispose d'un droit de visite de ses deux enfants mineurs, qui ont été placé en famille d'accueil, le week-end. Elle déclare ensuite que l'intéressée est devenue grand-mère d'un petit enfant belge. L'intéressée déclare avoir un compagnon depuis 8 ans (questionnaire « droit d'être entendu », signé le 15.09.2021).

Il n'est pas contesté qu'elle peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne dispense cependant pas l'intéressée de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.

En outre, la notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, la requérante doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'elle a effectivement une vie, privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'elle forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Il n'appartient pas du dossier administratif qu'elle l'ait fait.

Concernant son enfant majeur qui vivrait avec elle et son compagnon, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que: « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux» (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99).

Concernant ses enfants mineurs, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel elle sera expulsée et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, il est à noté que l'intéressée n'a plus le droit d'autorité parentale sur eux.

Concernant sa maladie de la thyroïde, sa tumeur au cerveau ou ses problèmes d'épilepsie, le dossier administratif de l'intéressée ne comporte pas de certificats médicaux. En l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. L'intéressée n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de problèmes médicaux.

La deuxième partie de l'email de l'avocate concerne des éléments relatifs au risque pour l'ordre public.

Il ressort du dossier carcéral de l'intéressée qu'elle effectue son onzième passage en prison depuis l'année 2000. Sa dernière condamnation par le tribunal correctionnel de Bruxelles date du 26.05.2020. Son avocate explique que la révocation de son suris probatoire de la peine du 8 novembre 2017 est du notamment au fait que l'intéressée n'a pas reçu les convocations de l'assistant de justice et qu'elle n'a pas respectés certaines conditions qui lui ont été imposées. Il y a lieu de noter que l'intéressé n'a pas pris le temps de régulariser sa situation administrative et qu'elle n'a pas respecté certaines conditions imposées. L'intéressée, de par ses nombreuses condamnations, de par sa situation précaire et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

La troisième partie de l'e-mail de l'avocate concerne ses craintes quant à un retour forcé vers Kinshasa.

L'avocate explique que dû aux activités et aux prises de positions prises sur des vidéos en lignes où elle critique le régime, madame craint des représailles en cas d'un rapatriement forcé vers Kinshasa. L'intéressée témoigne également de craintes quant à un retour vers son pays d'origine dans le questionnaire « droit d'être entendu », signé le 15.09.2021.

Cependant, il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers la République démocratique du Congo, elle court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressée doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers Kinshasa. Ce que l'intéressée n'apporte pas.

De plus, elle n'a pas introduit de demande récente de protection internationale en Belgique, notamment depuis que monsieur Tshisekedi est devenu président de la République démocratique du Congo en 2019.

Dernièrement, force est de constater que le conseil du contentieux des étrangers avait décidé de rejeter la requête en suspension et annulation de l'ordre de quitté le territoire du 2 mars 2017.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° ; il existe un risque de fuite.

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis 1987. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

Le 29.05.2015, l'intéressée reçoit un ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 09.03.2016, l'intéressée reçoit un second ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 31.01.2017, l'intéressée reçoit un troisième ordre de quitter le territoire. L'intéressée a introduit une requête en suspension et annulation auprès du CCE contre cette ordre de quitter le territoire, qui a été rejeté le 01 septembre 2017. Le 07.02.2018, l'intéressée reçoit un quatrième ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 06.06.2019, l'intéressée reçoit un cinquième ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 26.03.2020, l'intéressée reçoit un sixième ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour.

L'intéressée n'a pas obtempéré à ces ordres de quitter le territoire. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressée s'est rendue coupable de tentative de vol, fait pour lequel elle a été condamnée 13.06.2006 par la cour d'appel de Gand à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol, fait pour lequel elle a été condamnée le 14.08.2007 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol, fait pour lequel elle a été condamnée le 08.08.2007 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable d'outrages à agent de la force publique, de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, de vol , de coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique , à une personne ayant un caractère public, par plusieurs personnes sans concert préalable, de coups et blessures, coups simples volontaires gravierie, de boissons, aliments, logement, voiture de louage, de port public de faux nom, faits pour lesquels elle a été condamnée le 17.03.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement, avec sursis de 3 ans. L'intéressée s'est rendue coupable de tentative de vol, vol surprise en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, tentative de vol, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, faits pour lesquels elle a été condamnée le 05.05.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple en tant qu'auteur ou coauteur et recel, faits pour lesquels elle a été condamnée le 07.02.2018 par le tribunal correctionnel de Dendermonde à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement. L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple, en état de récidive légale, peine non subie ou non prescrite, faits pour lesquels elle a été condamnée le 08/03/2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple, fait pour lequel elle a été condamnée le 26/06/2020 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une révocation du sursis probatoire du jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 08/11/2017, à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement. Considérant la situation précaire de l'intéressée et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, de leur impact social et de leur caractère répétitif on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, a l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, a sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement force s'impose.

L'intéressée s'est rendue coupable de tentative de vol, fait pour lequel elle a été condamnée 13.06.2006 par la cour d'appel de Gand a une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol, fait pour lequel elle a été condamnée le 14.08.2007 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol, fait pour lequel elle été condamnée le 08.08.2007 par le tribunal correctionnel d'Anvers a une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable d'outrages à agent de la force publique, de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, de vol , de coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, a une personne ayant un caractère public, par plusieurs personnes sans concert préalable, de coups et blessures, - coups simples volontaires graviererie, de boissons, aliments, logement, voiture de louage, de port public de faux nom, faits pour lesquels elle a été condamnée le 17.03.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles a une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement, avec sursis de 3 ans.

L'intéressée s'est rendue coupable de tentative de vol, vol surprise en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, tentative de vol, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, faits pour lesquels elle a été condamnée le 06.05.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles a une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple en tant qu'auteur ou coauteur et recel, faits pour lesquels elle a été condamnée le 07.02.2018 par le tribunal correctionnel de Dendermonde a une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple, en état de récidive légale, peine non subie ou non prescrite, faits pour lesquels elle a été condamnée le 08/03/2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles a une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement

L'intéressée s'est rendue coupable de vol simple, fait pour lequel elle a été condamnée le 26/06/2020 par le tribunal correctionnel de Bruxelles a une révocation du sursis probatoire du jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 08/11/2017, a une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement.

Considérant la situation précaire de l'intéressée et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, de leur impact social et de leur caractère répétitif on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée: (Prendre au moins une motivation ET la/les motiver en fait !)

1° *L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*
L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis 1987. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° *L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*
Le 29.05.2015, l'intéressée reçoit un ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 09.03.2016, l'intéressée reçoit un second ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 31.01.2017, l'intéressée reçoit un troisième ordre de quitter le territoire. L'intéressée a introduit une requête en suspension et annulation auprès du CCE contre cet ordre de quitter le territoire, qui a été rejeté le 01 septembre 2017. Le 07.02.2018, l'intéressée reçoit un quatrième ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 06.06.2019, l'intéressée reçoit un cinquième ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 26.03.2020, l'intéressée reçoit un sixième ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Risque de fuite :

L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis 1987. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

Le 29.05.2015, l'intéressée reçoit un ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 09.03.2016, l'intéressée reçoit un second ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 31.01.2017, l'intéressée reçoit un troisième ordre de quitter le territoire. L'intéressée a introduit une requête en suspension et annulation auprès du CCE contre cet ordre de quitter le territoire, qui a été rejeté le 01 septembre 2017. Le 07.02.2018, l'intéressée reçoit un quatrième ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 06.06.2019, l'intéressée reçoit un cinquième ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour. Le 26.03.2020, l'intéressée reçoit un sixième ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le même jour.

Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la République démocratique du Congo.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur du centre ferme pour illégaux 127bis, de faire écrouer l'intéressée à partir du 03.11.2021 ».

1.20. Dans son arrêt n° 263 303 du 3 novembre 2021, le Conseil a, sous le bénéfice de l'extrême urgence, ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.17. du présent arrêt.

1.21. Le 17 novembre 2021, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

1.22. Dans son arrêt n° 264 410 du 26 novembre 2021, le Conseil a, sous le bénéfice de l'extrême urgence, ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.19. du présent arrêt.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *Des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980), lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ; De l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; Des principes de bonne administration, notamment des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, du principe général du respect des droits de la défense et du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration ; Du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant)* ».

2.2. Elle reproduit le prescrit des articles visés au moyen et rappelle des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, au principe de précaution et au devoir de minutie.

2.3. Dans une troisième branche, intitulée « *Violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lié à l'état de santé de la requérante – motivation* », elle rappelle le contenu dudit article et constate que « *Dans l'acte attaqué, la partie adverse expose quant à la situation médicale de la requérante que : « Concernant sa maladie de la thyroïde, sa tumeur au cerveau ou ses problèmes d'épilepsie, le dossier administratif de l'intéressé ne comporte pas de certificats médicaux. En l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. L'intéressée n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de problèmes médicaux ». Pourtant, dans le courrier de son conseil envoyé le 21 octobre 2021, il a été relevé que : « L'intéressée suit effectivement un traitement contre l'épilepsie et souffre également d'un problème de thyroïde ». Il ressort encore du dossier administratif que la requérante avait déjà déclaré à l'Office des étrangers dans un courrier « droit à être entendu » du 21 octobre 2016 qu'elle souffrait de problèmes d'épilepsie. Par ailleurs, il ressort du dossier médical de la prison de Berkendael relatif à la requérante que celle-ci est épileptique : le 20.04.2010 : le médicament de la DEPAKINE Chrono, utilisé pour le traitement de l'épilepsie, lui a été prescrit. Le 02.05.2010 : « a eu une crise d'épilepsie hier soir avec gonflement de la langue pas de perte d'urine -aide par une codétenue qui a dégagé l'arrière-gorge -perte de connaissance 10 minutes sera revue par médecin de garde ». Le 19.05.2010 : « 9u30 crise epileptie, had nog haar depakine 300mg van s'morgens niet genomen » Le 01.06.2010 : le médicament de la DEPAKINE Chrono lui a été prescrit. Le 09.07.2010 : « a fait 3 crise E (épilepsie) a répétition selon sa co-détenu ». Le 31.07.2010 : « Crise E ? sous dépakine 500 x 3j » Le 29.08.2010 : « médecin de garde venu 2x le 28/8 pour crise d'épilepsie » Le 26.10.2010 : le médicament de la DEPAKINE Chrono lui a été prescrit. Demande de radiographie. Motif :Epilepsie Le 9.10.2010 : le dosage de la DEPAKINE est mauvais et donc « pas étonnant qu'elle fait des crises, passage au valproate sirop pour meilleur compliance ». Le 02.11.2010 : fait petite crise e sans perte de connaissance Le 06.11.2010 : « il semble qu'elle aurait fait 2 crises E à 16 et cette nuit (...). Le 30.11.2011 : « crise e non objectivée serait tombée et perte de connaissance » Le 15.04.2012 : le dosage de la DEPAKINE est mauvais. 9u 30 crise epilepsie. Le 4.12.2017 : Epilepsie. le médicament de la DEPAKINE Chrono lui a été prescrit Le 30.01.2018 : le médicament de la DEPAKINE non prise Le 28.04.2019 : Crise épilepsie ce samedi soir 27/04 (selon elle) Le 24.10.2021 : « redonner DEPAKINE chrono 500 2 cp pour ce jour et inscrite chez médecin pour demain » (pièce 11). Il ressort en outre de l'historique médical de l'hôpital Iris d'Ixelles que : d'un rapport du service des urgences du 15.11.2018 qui indique que la requérante fait l'objet « ATCD : Epilepsie - Depakine 500mg x2/j -Goitre thyroïdienne » (pièce 12) ; d'un rapport du service des urgences du 02.01.2019 q qui indique que la requérante fait l'objet d'un antécédent de Epilepsie sous Dépakine 500 2x/ jour, (pièce 13) ». Elle argue que « Force est de constater que les problèmes d'épilepsie de la requérante sont connus de la prison et de l'hôpital Iris d'Ixelles (pièces 11 à 13). Dans la mesure où la partie requérante est détenue et a indiqué souffrir de problèmes d'épilepsie dans son courrier droit à être entendu dd. 15 septembre 2021, il ne peut lui être reproché d'apporter les certificats médicaux à la partie adverse pour étayer ses dires. Le principe de précaution peut être décrit comme un principe général de droit administratif qui oblige les autorités à agir avec précaution dans la préparation d'une décision et s'assurer que les aspects factuels et juridiques du dossier soient inventoriés et contrôlés afin que l'autorité puisse prendre une décision en connaissance de cause. Il revenait à la partie adverse de s'assurer que les aspects factuels du dossier*

soient inventoriés et contrôlés afin que l'autorité puisse prendre une décision en connaissance de cause. En l'espèce, force est de constater que la motivation de la décision attaquée n'est absolument pas adéquate, en ce qu'elle est incorrecte et incomplète. A tout le moins, la motivation de la décision attaquée aurait dû expliquer pourquoi, la partie adverse n'estimait pas que les éléments relatifs à la santé de la requérante n'étaient pas « exacts, pertinents ou admissibles en droit ». En ne tenant pas compte de l'état de santé grave de la requérante, il n'est pas possible de considérer que la partie adverse a eu une analyse conforme aux principes de minutie et de précaution lu en combinaison avec l'article 74/13 de la loi. Partant il convient d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Sur la troisième branche du premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la Loi dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. A la lecture du dossier administratif, plus particulièrement du questionnaire « droit d'être entendu » du 15 septembre 2021, lequel a été rempli à la prison de Berkendael, le Conseil constate qu'à la question « *Est-ce que vous souffrez d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance. Si oui, quelle maladie ?* », la requérante a déclaré « *Oui. Je suis épileptique depuis plus de 10 ans. En plus, on vient de découvrir que j'ai une tumeur au cerveau (hôpital d'Ixelles)* ». De plus, il ressort du courrier envoyé par la partie requérante en date du 21 octobre 2021 que « *L'intéressée suit effectivement un traitement contre l'épilepsie et souffre également d'un problème de thyroïde* ». Le Conseil constate également que figure au dossier administratif un rapport du service des urgences du 15 novembre 2018 qui mentionne que la requérante est épileptique et est traitée par Depakine 500mg x2/j ainsi que le dossier médical de la prison de Berkendael relatif à la requérante duquel il ressort que la requérante prend différents médicaments, dont le Depakine, et a déclaré plusieurs fois avoir fait des crises d'épilepsie.

Le Conseil observe ensuite qu'en termes de motivation, la partie défenderesse a indiqué « *Concernant sa maladie de la thyroïde, sa tumeur au cerveau ou ses problèmes d'épilepsie, le dossier administratif de l'intéressée ne comporte pas de certificats médicaux. En l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. L'intéressée n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de problèmes médicaux*

3.3. Le Conseil constate qu'en s'abstenant de prendre en considération l'état de santé de la requérante, aux motifs qu'elle n'a pas fourni de certificats médicaux et qu'elle n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 74/13 de la Loi, lequel impose de tenir compte de l'état de santé de la requérante lors de la prise d'une décision d'éloignement, et a, dès lors, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.4. Partant, la troisième branche du premier moyen pris, ainsi circonscrite, étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner le reste de cette branche, les deux autres branches du premier moyen et les trois branches du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argumente que « *Quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse relève qu'il ressort du dossier, et notamment de l'acte attaqué, que les éléments visés à cette disposition ont été pris en considération. Par ailleurs, si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire lui-même.* »³⁵ L'article 74/13 de la loi a été parfaitement respecté en l'espèce » et que « *La partie défenderesse entend noter qu'en l'espèce, au moment de l'adoption de la décision, la partie défenderesse a pris en considération les éléments dont elle avait connaissance. Elle précise toutefois les problèmes de santé évoqués par la requérante et son conseil ne sont nullement étayés par le moindre élément probant, puisque le dossier administratif ne comporte pas le moindre document médical. En outre, il ne ressort nullement du dossier que la partie requérante a tenté d'obtenir un titre de séjour pour motifs médicaux. Les éléments invoqués par la partie requérante en termes de requête n'ayant jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse, celle-ci n'a pu en tenir compte et il est de jurisprudence constante que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité, exercé par Votre Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (...). Quoiqu'il en soit, il n'est pas démontré en l'espèce que l'état de santé de la requérante représente un obstacle à son éloignement. Il n'est pas non prouvé que la partie requérante est incapable de voyager ni que les soins de santé nécessaires ne seraient pas disponibles et accessibles au pays d'origine », ce qui ne peut suffire à énerver la teneur du présent arrêt.* »

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE